

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : W 11 /86

Demande internationale N° PCT/BE 86/00007

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 31 octobre 1986

Déposant : M. Parmentier, Alfred, Henri
69 Boulevard Machtens B6
B - 1080 Bruxelles (Belgique)

Mandataire :

Objet de cette décision : Réserve formulée par le déposant conformément à la règle 40(2)c) du Traité de Coopération en matière de brevets à l'encontre de l'invitation (fixation de taxes additionnelles) du département de La Haye de l'Office européen 14 juillet 1986

Composition de la Chambre :

Président : Lederer
Membre : Turrini
Membre : Payraudeau



Exposé des faits et conclusions

- I. Le demandeur a déposé, le 5 mars 1986, la demande internationale PCT/BE 86/00007, à l'Office des brevets belge OR/BE.
- II. Le département de La Haye de l'Office européen des brevets, agissant en qualité d'Administration chargée de la recherche pour cette demande internationale, a adressé au demandeur, le 14 juillet 1986, une invitation à payer sept taxes de recherche additionnelles au motif qu'il n'y avait pas unité d'invention entre les divers objets de la demande, la revendication 1 se rapportant à sept inventions différentes et la revendication 2, à une huitième.

Pour la taxe acquittée initialement, la recherche a été effectuée sur une partie de la revendication 1 et sur la revendication 3.

- III. Le demandeur a acquitté deux taxes additionnelles tout en formulant une réserve conformément à la règle 40(2)c) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et en demandant le remboursement de ces deux taxes.

Il a déclaré vouloir limiter la recherche aux objets des points 1, 2 et 6 de l'invitation à payer des taxes additionnelles, c'est-à-dire à un filtre-presse qui comporte :

- des "plateaux composites avec une pièce de forme", caractéristique qui fait l'objet d'une partie de la revendication 1 et de la revendication 3, et a été représentée aux figures 5 et 6,

- des "plateaux composites, la pièce de forme étant remplacée par un encadrement" caractéristique qui fait l'objet d'une autre partie de la revendication 1 et a été représentée à la figure 7, et
- des "moyens d'écartement à tour de rôle" des plateaux/cadres composites, caractéristique qui fait l'objet d'encore une autre partie de la revendication 1 et des revendications 4 et 5 et a été représentée aux figures 2, 3 et 4.

Dans les motifs développés à l'appui de sa réserve, le demandeur a exposé que, s'il y avait unité d'invention entre les objets des figures 5 et 6 de la demande PCT qui se distinguent par le nombre des bossages de la pièce de forme, il était logique qu'il y ait aussi unité de ces objets avec l'objet de la figure 7 qui représente un troisième mode de réalisation de ladite pièce de forme. Il y aurait donc unité entre les première et deuxième inventions définies dans l'invitation à payer des taxes additionnelles.

Le remboursement d'une taxe additionnelle concernant le point 2 serait donc justifié.

Le demandeur a, en outre, demandé le remboursement de la taxe initialement payée en faisant observer qu'une partie de la présente demande internationale avait déjà fait l'objet d'une recherche effectuée sur la demande de brevet français n° 85.08529 dont la priorité a été revendiquée dans la demande internationale.

Motifs de la décision

1. La réserve formulée répond à la règle 40(2)c) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et est donc recevable.
2. Il ressort des indications données dans l'invitation à payer des taxes additionnelles que le département de La Haye de l'OEB, agissant en tant qu'Administration chargée de la recherche internationale, a considéré que la demande en cause ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention au motif que la première revendication concernait sept inventions différentes et la revendication 2, une huitième. Dans le cas présent, la simple indication des objets des différentes inventions apparaît comme suffisante pour permettre de reconnaître clairement les raisons de l'invitation à payer les taxes additionnelles. D'ailleurs, les motifs de la réserve exposés dans les lettres du 21 juillet 1986 et du 11 août 1986 permettent de conclure que le demandeur a été à même de comprendre les raisons de cette invitation. Ladite invitation satisfait donc aux exigences de la règle 40(1) du PCT.
3. Selon la règle 13(1) du PCT, une demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

En appliquant cette règle au cas présent, on constate que la demande porte sur trois groupes différents d'invention. Les inventions de chaque groupe sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Le brevet européen 0052174 est considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche. Le filtre-presse

connu du fait de ce document consiste en un ensemble de plateaux et de cadres, les cadres pouvant être sortis latéralement afin de permettre le dégagement des gâteaux qui s'y forment durant le filtrage. Les tissus fixés aux plateaux et les parties de contact des cadres peuvent être nettoyés à l'aide d'une tuyauterie de lavage.

La présente demande se propose d'apporter à ce filtre-presse connu des perfectionnements orientés dans trois directions différentes, à savoir :

- a) Améliorer la construction de l'ensemble cadres/plateaux afin d'augmenter l'efficacité du filtre.

Dans le filtre connu, le filtrat ne peut sortir des chambres de filtration que d'un côté de la chambre, du fait que cette chambre est formée d'un cadre sur lequel sont tendus d'un côté un tissu filtrant et de l'autre côté une membrane imperméable. Le problème qui se pose est donc d'augmenter la surface filtrante par chambre sans allonger la périphérie du cadre. Le concept inventif consiste à utiliser une membrane cannelée disposée face à chacun de deux tissus filtrant placés de part et d'autre de la chambre recevant la bouillie. Ce concept est mis en oeuvre de deux manières différentes, à savoir, suivant une première solution, en utilisant un ensemble de cadres simples combinés avec des plateaux composites, comme représenté aux figures 5, 6 et 7 de la demande et, suivant une seconde solution, en utilisant un ensemble de plateaux simples et de cadres composites comme représenté aux figures 8, 9 et 10. La première solution est revendiquée dans les revendications 1 et 3. La deuxième solution est revendiquée dans les revendications 1 et 2.

b) Modifier le mécanisme de sortie latérale.

Dans le filtre-presse connu, il est nécessaire de sortir du filtre les cadres contenant les gâteaux, afin de pouvoir les débarrasser desdits gâteaux. L'objectif qu'essaie d'atteindre la présente demande est de faciliter l'enlèvement des gâteaux. Cet objectif est atteint en laissant en place les cadres contenant les gâteaux et en faisant sortir les plateaux. La réalisation de ce concept inventif exige, d'une part, une construction spécifique du mécanisme de sortie, inverse de celle du mécanisme correspondant utilisé dans le filtre-presse décrit dans le brevet susmentionné, et d'autre part, un mécanisme d'écartement un à un des différents cadres et plateaux dont se compose le filtre-presse, afin de pouvoir faire sortir les gâteaux des chambres. Ce mécanisme de sortie est représenté à la figure 1 de la demande et revendiqué dans les revendications 1 et 5. Le mécanisme d'écartement, qui est également nécessaire pour réaliser le concept qui consiste à faire sortir les gâteaux des cadres in situ, est représenté sous différentes formes de réalisation aux figures 2, 3 et 4 et revendiqué dans les revendications 1 et 4.

c) Améliorer le système de lavage

Pour atteindre ce but, un système de lavage tel que représenté à la figure 11 est revendiqué dans la revendication 1, lignes 18 à 31.

4. Dans sa lettre du 11 août 1986, le demandeur a exprimé son désir de limiter la recherche aux points 1, 2 et 6 de l'invitation à payer des taxes additionnelles. Etant donné que les objets définis aux points 1 et 2 de ladite invitation font partie, comme il a été exposé ci-dessus, d'un groupe d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne

forment qu'un seul concept inventif général tandis que l'objet défini au point 6 de ladite invitation fait partie d'un deuxième groupe d'inventions qui n'est pas lié au premier groupe par un seul concept inventif général, le paiement d'une seule taxe additionnelle est justifié pour l'exécution de la recherche telle que demandée par le demandeur dans sa lettre du 11 août 1986. Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement d'une des deux taxes additionnelles payées.

5. Conformément à l'article 8(2) de l'Accord entre l'OMPI et l'OEB, concernant le PCT signé à Genève le 11 avril 1978 (JO OEB 1978 p. 249 et suivantes) tout ou partie de la taxe de recherche internationale peut dans certaines circonstances être remboursée. Cependant, la demande visant un tel remboursement ne peut pas faire l'objet de la présente décision du fait que les Chambres de recours ne sont compétentes que pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, lettre a) du Traité de coopération (article 154(3) de la CBE). La requête en remboursement de la première taxe de recherche doit donc être déposée auprès de l'Administration chargée de la recherche, c'est-à-dire au département de La Haye de l'Office européen des brevets.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

le remboursement d'une taxe additionnelle payée sous réserve est ordonné.

Le Greffier

Le Président

Rückerl

Lederer